

Arrêté portant modification à l'arrêté fixant la liste des établissements médico-sociaux de Neuchâtel admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;
vu le règlement sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions (RASI), du 21 août 2002 ;
vu la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du 28 septembre 2010 ;
vu les rapports du Conseil d'État au Grand Conseil sur la planification médicosociale (PMS), du 14 mars 2012 (12.013) et du 6 juillet 2015 (15.026) ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier L'arrêté fixant la liste des établissements médico-sociaux de Neuchâtel admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins, du 9 juillet 2018, est modifié comme suit :

Annexe 1, Ligne La Fondation la Résidence – Le Locle

Nom de l'EMS	Nombre total de lits LAMAL au 1.7.2018	Nombre total de lits LAMAL au 1.1.2019	Nombre total de lits LAMAL au 1.7.2019	Nombre total de lits LAMAL au 1.1.2020	Nombre total de lits LAMAL au 1.7.2020	Nombre total de lits LAMAL au 31.12.2020
Fondation La Résidence	170	170	170	167	163	159

Art. 2 ¹Le nombre de lits ou de places fixé dans l'annexe pour chaque EMS ou foyer de jour devant être considéré comme une décision individuelle, chaque institution est habilitée à déposer un recours devant le Tribunal administratif fédéral au sens de l'article 53 LAMal, pour ce qui la concerne.

²Le recours est dépourvu d'effet suspensif.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 juin 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND